

ACCORD DE SIEGE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

ET

L'INSTITUT DE FORMATION ET DE RECHERCHE  
DEMOGRAPHIQUES  
(I F O R D)



*Handwritten signature or mark.*

**Le Gouvernement de la République du Cameroun ci-après désigné “ Le Gouvernement ”  
représenté par le Ministre des Relations Extérieures,**

**Et**

**L’Institut de Formation et de Recherche Démographiques ci-après désigné “ L’Institut ”,  
représenté par le Président de son Conseil d’Administration;**

Considérant la création par l’Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Cameroun au terme de l’Accord du 9 Novembre 1971 de l’Institut de Formation et de Recherche Démographiques (IFORD) dont le but principal est la formation des démographes, ressortissants des pays francophones d’Afrique, ainsi que la réalisation des travaux de recherche appropriés dans ces pays, la publication des résultats de ces recherches ainsi que l’assistance technique à ces pays en matière de population ;

Considérant les résolutions pertinentes des Conseils d’Administration de l’IFORD des 26, 27, et 28 Juillet 2001, relatives à l’harmonisation des statuts adoptés par le Conseil d’Administration les 28 et 29 mai 1992 et à la décision n° 1 du Conseil d’Administration du 1<sup>er</sup> août 2004 visant la conclusion d’un Accord de siège ;

Considérant l’engagement de l’IFORD à apporter son appui au développement universitaire du pays hôte et ainsi qu’au renforcement des capacités en matière des sciences de la population ;

Désireux de régler par le présent Accord de Siège les questions relatives à l’établissement à Yaoundé, en République du Cameroun, de l’Institut de Formation et de Recherche Démographiques (IFORD) ;

Conscients du fait que le présent Accord est interprété compte tenu de son objectif premier qui est de permettre à l’Institut de s’acquitter pleinement et efficacement de toutes ses missions et d’atteindre les objectifs qui lui sont fixés ;



SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

## TITRE I

### DEFINITION DES TERMES ET EXPRESSIONS

**Article 1 :** Aux fins du présent Accord,

- a) par "le Gouvernement" on entend le Gouvernement de la République du Cameroun
- b) par "l'Institut" on entend l'Institut de Formation et de Recherche Démographiques (IFORD) ;
- c) par "organes de l'Institut", on entend le Conseil d'Administration et la Commission Scientifique de l'Institut de Formation et de Recherche Démographiques (IFORD) ;
- d) par "le Directeur" on entend le Directeur de l'Institut ou en son absence, le fonctionnaire désigné pour agir en ses lieu et place ;
- e) par "les fonctionnaires de l'Institut" on entend le Directeur et tous les membres du personnel, de statut international, nommés par le Conseil ou mis à la disposition de l'Institut par tout autre organisme dans le cadre de l'exécution de ses programmes ;
- f) par "Gouvernement participant" on entend un Gouvernement qui est partie prenante des Statuts de l'Institut de Formation et de Recherche Démographiques (IFORD) ;
- g) par "famille" on entend le fonctionnaire de l'Institut, son conjoint et leurs enfants mineurs faisant partie de leur ménage.



**TITRE II****PERSONNALITE JURIDIQUE ET SIEGE DE L'INSTITUT**

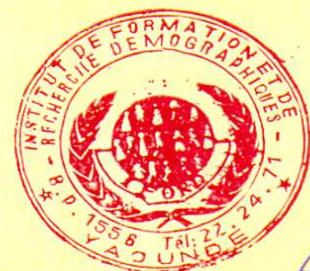
**Article 2 :** Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique, pleine et entière de l'IFORD qui est, selon ses statuts, une organisation inter-étatique. L'IFORD a notamment la capacité de contacter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son bon fonctionnement et d'ester en justice.

**Article 3 :** Le Siège de l'Institut est établi à Yaoundé (République du Cameroun). Il comprend les terrains et bâtiments que celui-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité ; il comprend également tout bâtiment ou terrain dont l'IFORD est propriétaire ou locataire. L'Institut pourra, pour les besoins de ses activités, ouvrir de nouveaux centres ailleurs au Cameroun après accord du Gouvernement. L'Institut ne peut être transféré en dehors de la République du Cameroun que si son Conseil d'Administration en décide ainsi.

**Article 4 :** Le Gouvernement, dans la mesure du possible, accordera à l'Institut, et l'Institut acceptera sans contrepartie, l'usage des locaux nécessaires pour son bon fonctionnement tel qu'il pourra être défini dans le cadre d'accords complémentaires.

**Article 5 :** L'Institut peut créer et utiliser des services de recherche et de documentation ainsi que tous autres moyens techniques liés à son bon fonctionnement, à condition que ces services et moyens ne soient pas susceptibles de porter atteinte aux recommandations générales de santé, d'hygiène et de sécurité publique.

**Article 6 :** Les services et moyens énumérés à l'article 5 peuvent, dans la mesure où l'exige l'efficacité de leur fonctionnement, être créés et utilisés hors du Siège de l'Institut.



### TITRE III

#### CONTROLE ET PROTECTION

**Article 7 :** Le Siège de l'Institut est placé sous le contrôle et l'autorité du Directeur de l'Institut. Il est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement, qu'ils relèvent de l'Administration, de la Justice, des Forces armées ou de la Police, ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles que sur la demande ou avec le consentement du Directeur ou de son représentant, notamment pour y établir l'ordre ou pour en expulser toute personne dont le Directeur ou son représentant jugera la présence indésirable. Le consentement sera présumé acquis en cas de besoin extrême ou sinistre grave nécessitant des mesures de protection immédiates.

**Article 8 :** Sans préjudice des dispositions des statuts de l'Institut ou des dispositions du présent Accord, l'Institut doit empêcher que ses locaux ne deviennent un refuge pour des personnes passibles d'arrestation aux termes de la législation de la République du Cameroun ou qui font l'objet d'une demande d'extradition vers un autre pays ou, enfin, qui cherchent à se soustraire aux poursuites judiciaires.

**Article 9 :** Le Gouvernement assure la protection du Siège et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat ; il fera preuve de diligence pour que la tranquillité du Siège ne soit pas troublée.

### TITRE IV

#### BIENS ET AVOIRS DE L'INSTITUT

**Article 10 :** L'Institut peut acquérir des devises négociables auprès des banques autorisées, s'en servir et avoir des comptes dans n'importe quelles monnaies convertibles. Il peut, conformément à la réglementation en vigueur, transférer des fonds et valeurs à l'extérieur de la République du Cameroun et inversement.



B

**Article 11** : Les biens et avoirs de l'Institut, quel que soit le lieu où ils se trouvent sur le territoire camerounais et quels qu'en soient les détenteurs, sont exempts de perquisition, confiscation ou expropriation et de toute autre forme de contrainte qu'elle soit d'ordre exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

**Article 12** : Les archives de l'Institut et, d'une manière générale tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient, où qu'ils se trouvent, sont inviolables.

**Article 13** : L'Institut jouira des exemptions générales sur ses biens, ses avoirs et ses revenus. A cette fin, il sera exonéré :

- a) de tous les impôts directs et de toutes les taxes ;
- b) des droits de douane et des prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles importés ou exportés par l'Institut et destinés à son usage officiel, à condition qu'ils ne soient pas l'objet d'une mesure générale d'interdiction. Toutefois, l'importation, l'exportation et la cession en République du Cameroun des articles ainsi exonérés doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il pourra jouir de l'exemption de toute obligation relative à la perception, à la retenue ou au paiement de tous impôts ou droits exigibles par le Gouvernement des personnes expatriées employées par l'Institut.

**Article 14** : Les véhicules automobiles de l'IFORD et des fonctionnaires de statut international bénéficieront du régime de l'immatriculation applicable aux organisations internationales établies en République du Cameroun.

**Article 15** : Le Gouvernement s'engage en outre à,

- a) apporter dans toute la mesure du possible, son soutien et son aide à la présentation des dossiers de financement qui sont envoyés aux organismes de coopération internationale et aux autres Etats Africains ;



*B*

- b) appuyer, en tant que de besoin, les dossiers de demandes d'experts pour la réalisation des projets.

## TITRE V

### FACILITES, PRIVILEGES ET IMMUNITES

**Article 16** : L'Institut bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement à toute organisation internationale installée en République du Cameroun.

**Article 17** : Aucune censure n'est appliquée à la correspondance officielle ni aux autres moyens de communication de l'Institut. Cette immunité s'étend, entre autres et sans limitation du fait de l'énumération qui suit, aux publications, documents, cartes, photographies et films, enregistrements sonores et autres enregistrements scientifiques, destinés aux travaux de l'Institut, à condition qu'ils ne soient pas contraires aux lois et règlements de la République du Cameroun.

**Article 18** : L'Institut a le droit d'utiliser des codes, d'envoyer ou de recevoir sa correspondance officielle et, sans limitation du fait de l'énumération qui suit, des publications, documents, cartes, photographies et films, enregistrements sonores et autres enregistrements scientifiques, soit par courrier, soit dans des sacs fermés bénéficiant des mêmes immunités et privilèges que les valises diplomatiques.

**Article 19** : Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme s'opposant à l'adoption, par le Gouvernement et après information du Directeur de l'Institut, de mesures de sécurité appropriées.



**Article 20 :** Le Gouvernement accorde, à condition qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une interdiction antérieure, le droit d'entrée, de séjour, de transit et de sortie, aux personnes ci-après sur le territoire camerounais :

- a) les membres des organes de l'Institut et leurs conjoints ;
- b) les fonctionnaires de l'Institut et leurs familles ;
- c) les personnes autres que les fonctionnaires de l'Institut, en mission officielle pour l'Institut, et leurs conjoints ;
- d) les autres personnes invitées au Siège de l'Institut pour des affaires officielles ;
- e) les participants aux séminaires et autres réunions organisés par l'Institut ;
- f) les étudiants et stagiaires qui ne sont pas des ressortissants de la République du Cameroun.

A cet effet, des facilités leur seront accordées pour leurs déplacements et voyages.

**Article 21 :** (1) Les membres des organes de l'Institut, qui représentent les gouvernements participants à l'Institut, jouissent sur le territoire de la République du Cameroun, pendant leurs missions et durant leur voyage en provenance et à destination du Siège de l'Institut, des privilèges et immunités analogues à ceux prévus, à l'article IV de la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

(2) Le Directeur de l'Institut jouit du statut accordé aux Chefs de Missions des Organismes Internationaux accrédités auprès de la République du Cameroun.

**Article 22 :** (1) Les fonctionnaires de l'Institut jouissent, sur le territoire de la République du Cameroun, des privilèges et immunités suivants :

- a. immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et leurs écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé d'être des fonctionnaires de l'Institut pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;





- b. immunité d'arrestation personnelle ou de détention ;
- c. immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels ;
- d. exonération, en ce qui concerne les fonctionnaires de statut international de l'Institut, de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Institut ;
- e. exemption des obligations relatives aux services nationaux ;
- f. non-soumission, en ce qui concerne les fonctionnaires de statut international ainsi que les membres de leurs familles, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
- g. mêmes privilèges, en ce qui concerne le change, que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement ;
- h. mêmes facilités de rapatriement, ainsi que pour les membres de leurs familles, que les envoyés diplomatiques, en période de crise internationale ;
- i. exemption pour les fonctionnaires, autres que les ressortissants camerounais et les étrangers en résidence permanente dans la République du Cameroun, de toute forme de taxation directe sur les revenus provenant de sources extérieures à la République du Cameroun ;
- j. liberté de conserver, à l'intérieur de la République du Cameroun ou ailleurs, des valeurs étrangères et d'autres biens mobiliers ou immobiliers et le droit, pendant leur période d'emploi par l'Institut dans la République du Cameroun et au moment de la cessation de cet emploi, d'emporter de la République du Cameroun des fonds en devises convertibles, sans aucune restriction ni limitation, à condition que les fonctionnaires en question puissent justifier l'acquisition légale de ces fonds ;
- k. droit d'importer, en franchise des droits et d'autres taxes, sans interdiction ni restriction, leurs mobiliers et leurs effets personnels dans les six mois suivant leur



prise de fonction dans la République du Cameroun ; les mêmes règlements s'appliquent dans le cas de l'importation, du transfert ou du remplacement des automobiles, tout comme pour les membres résidents des missions diplomatiques de rang comparable.

(2) La liste des fonctionnaires qui jouissent des privilèges et immunités décrits dans le présent article sera soumise au Gouvernement par l'Institut et sera régulièrement tenue à jour.

**Article 23 :** Les experts internationaux invités par l'Institut pour participer à ses travaux jouissent des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires de l'Institut pendant la durée de leurs missions.

**Article 24 :** Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme interdisant au Gouvernement d'apprécier le cas échéant que tel article ou tel bien entre ou non dans la catégorie des biens ou articles pouvant bénéficier des exonérations fiscales.

En outre, le Gouvernement se réserve le droit de limiter les quantités importées par l'Institut ou ses fonctionnaires en franchise des droits de douane, pour autant qu'il juge que lesdites quantités ne sont pas raisonnables.

**Article 25 :** Tous les fonctionnaires de l'Institut sont munis d'une Carte d'Identité spéciale délivrée par le Gouvernement attestant qu'ils sont fonctionnaires de l'Institut et bénéficient des immunités et privilèges prévus dans le présent Accord.

**Article 26 :** Les privilèges et immunités prévus par les dispositions des articles 14 et 15 sont accordés dans l'intérêt de l'Institut et non pas dans l'intérêt personnel de ceux qui en bénéficient. Sans préjudice des intérêts de l'Institut, les immunités résultant des dispositions ci-dessus peuvent être levées :

- a) dans le cas du Directeur par le Conseil d'Administration de l'Institut,
- b) dans le cas des autres membres du personnel de l'Institut par le Directeur sur le mandat du Président du Conseil.



**Article 27** : L'Institut coopère dans tous les cas avec les autorités camerounaise compétentes afin de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et d'éviter les abus auxquels pourra donner lieu la jouissance des facilités, privilèges, et immunités prévus par le présent Accord.

Toute immunité, facilité ou privilège accordé à un fonctionnaire ou à l'Institut ou à un expert peut être levée en cas d'abus avéré et dans les cas où elle empêche que justice soit faite.

## TITRE VI

### SERVICES PUBLICS ET AUTRES FACILITES

**Article 28** : Les autorités compétentes du Gouvernement exercent, dans la mesure où le Directeur le demande, les pouvoirs qu'elles ont, eu égard à la fourniture de services publics, pour que le Siège de l'Institut bénéficie, dans des conditions équitables, des services dont il a besoin et en particulier : électricité, eau, gaz, poste, téléphone, télex, téléfax, transports, à charge pour l'IFORD d'en assumer les frais.

En cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services, les autorités camerounaises compétentes considéreront que les besoins de l'Institut sont tout aussi importants que ceux, analogues, des organes essentiels du Gouvernement et s'efforceront, en conséquence, de prendre des dispositions utiles pour que les activités de l'Institut n'en subissent pas le contrecoup.

**Article 29** : Le Gouvernement facilitera la coopération entre ses universités et autres institutions appropriées et l'Institut pour l'organisation des activités de formation, de recherche et d'appui au développement. Des accords spéciaux pourront être conclus à cet effet, en tant que de besoin.



## TITRE VII

INTERPRETATION, APPLICATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

**Article 30** : Sans préjudice de son statut d'organisation internationale, l'Institut observe les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun en particulier, ceux applicables en sciences de la population et aux institutions de l'enseignement supérieur, dont la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur et le décret n° 093/037 du 29 janvier 1993 portant organisation Administrative et Académique de l'Université de Yaoundé II qui compte l'Institut parmi ses établissements devant être organisés par des textes particuliers.

**Article 31** : Les dispositions des Statuts de l'Institut et celles du présent Accord sont, autant que possible, quand elles concernent la même question, tenues pour complémentaires, de manière à ce qu'elles soient les unes et les autres applicables et qu'aucune d'entre elles ne restreigne les effets de l'autre. Toutefois, en cas de conflit, les dispositions du présent Accord prévalent.

**Article 32** : Le Gouvernement et l'Institut peuvent conclure tout accord complémentaire qu'ils jugeront nécessaires pour atteindre les objectifs du présent Accord de Siège.

**Article 33** : Tout différend entre l'Institut et le Gouvernement, au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord additionnel, est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé d'accord parties, soumis à la requête de l'une des parties, aux fins de règlement définitif, à un tribunal arbitral composé de trois arbitres, dont l'un est désigné par le Président du Conseil d'Administration de l'Institut, un autre par le Gouvernement, le troisième par les deux premiers arbitres ainsi désignés.

A défaut d'accord entre ces deux premiers sur la désignation du troisième arbitre, ce troisième arbitre est choisi de commun accord par les parties au présent Accord.

Le troisième arbitre préside le tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral établit lui-même ses règles de procédure. Ses décisions s'imposent aux parties et ne sont susceptibles d'aucun recours.



**Article 34 :** Le Ministre en charge des Relations Extérieures est compétent pour connaître, avant tout règlement d'ordre juridictionnel, de tous litiges mettant en cause l'Institut en République du Cameroun, ou opposant l'Institut aux ressortissants de cet Etat, et notamment :

- a) les différends entre l'Institut et son personnel ;
- b) les différends résultant des contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Institut serait partie ;
- c) les différends dans lesquels seraient impliqués le Directeur de l'Institut ou autres fonctionnaires de l'Institut, qui, du fait de leur situation jouissent de l'immunité, si celle-ci n'est pas levée.

**Article 35 :** En cas de persistance du litige après la décision du Ministre en charge des Relations Extérieures à la suite de sa saisine dans les cas susvisés, l'Institut ou son fonctionnaire concerné pourra être atraite devant les juridictions compétentes à l'initiative de l'autre partie au litige. Ce qui implique la levée de l'immunité de juridiction dans la stricte mesure nécessaire par l'objet du litige. La décision juridictionnelle définitive et revêtue de l'autorité de la chose jugée s'imposera aux parties au litige.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS FINALES

**Article 36 :** Le présent Accord de siège, qui complète l'Accord du 9 novembre 1971 relatif à la création de l'Institut, est conclu pour la période pendant laquelle les locaux de l'Institut restent établis sur le territoire de la République du Cameroun.

Chaque partie pourra dénoncer le présent Accord de siège moyennant notification écrite adressée à l'autre partie. Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification. Toutefois, après notification, cette dénonciation pourra affecter aussitôt les dispositions applicables à la cessation normale des activités de l'Institut en République du Cameroun et à la liquidation de ses biens.



B

**Article 37** : Chacune des parties peut, à tout moment, prendre l'initiative des consultations en vue de la révision éventuelle de l'Accord, laquelle ne pourra être entérinée qu'après leurs consentements respectifs clairement exprimés.

**Article 38** : Le présent Accord de siège est établi en quatre exemplaires originaux dont deux en langue française et deux en langue anglaise. En cas de divergence, seul l'original en langue française prévaudra.

**Article 39** : Le présent Accord prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Yaoundé, le **21 NOV 2006**

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

POUR L'INSTITUT DE FORMATION  
ET DE RECHERCHE DEMOGRAPHIQUES

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES  
RELATIONS EXTERIEURES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION



S.E.M. Jean Marie ATANGANA MEBARA



S.E. M. Sevdou BOUDA